

Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, de la Ministre de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes, du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et de la Ministre en charges des allocations familiales ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et la Ministre en charge des allocations familiales sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions transversales

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 3. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 4. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 25 du 27 avril 2020 relatif aux réunions des organismes publics wallons est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 5. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 50 du 16 juin 2020 relatif aux subventions générales pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 2 – Santé, action sociale et prestations familiales

Art. 6. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 du 10 avril 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 7. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 34 du 4 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'action sociale est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 8. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 du 5 mai 2020 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 9. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 du 7 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-1 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 10. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 du 7 mai 2020 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus 18 ans est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 11. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 53 du 16 juin 2020 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 3 – Formation

Art. 12. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 52 16 juin 2020 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière de formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la Constitution est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 4 – Centres publics d'action sociale

Art. 13. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 14. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 15. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au

Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 16. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 31 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociales est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 17. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 5 – Disposition finale

Art. 18. Les dispositions prévues par les arrêtés visés par le présent décret peuvent être complétés, modifiés ou remplacés par le Gouvernement dans la mesure où un fondement juridique matériel existe également à cet effet.

Namur, le

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Di Rupo', is written over the printed name. The signature is fluid and stylized, with a large loop at the top and a long, sweeping tail that extends to the right.

E. Di Rupo

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

W. Borsus

Le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

Ph. Henry

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Ch. Morreale

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,

J-L. Crucke

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P-Y. Dermagne

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

V. De Bue

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. Tellier

Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution

Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} - Dispositions transversales

Article 1^{er}. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 2. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population ont été de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne et à affecter le bon fonctionnement des différents services publics, voire à paralyser certains services.

Cette dernière était également susceptible de priver les citoyens de la possibilité de faire utilement et effectivement valoir leurs droits dans le cadre des procédures et recours administratifs.

Dès lors, afin de garantir la continuité du service public, de garantir le principe d'égalité et de préserver la sécurité juridique, il convenait de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun citoyen ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire sur le fonctionnement quotidien des Services publics ou du fait qu'il n'ait pas été lui-même dans une situation qui lui permette d'exercer ceux-ci.

Il convenait également de veiller à ce que les services publics soient en mesure de traiter effectivement les recours et procédures administratives relevant de leur responsabilité, tout en évitant que des décisions ne soient prises par défaut dans le cas d'une impossibilité de traitement dans les délais requis.

Qui plus est, les restrictions de circulation et d'accès aux administrations restreignaient les possibilités de participation du public. Dès lors, et comme c'est le cas durant certaines périodes de vacances, les délais en matière d'enquête publique et de remise d'avis des instances doivent également être suspendus, avec comme conséquence la prolongation des délais pour la tenue des enquêtes publiques devant se tenir durant la période de suspension

ou ayant commencé avant cette période. Les enquêtes publiques ne sont pas régies par des délais de rigueur mais constituent une formalité substantielle dans la délivrance de permis. Afin d'éviter des refus de permis faute d'enquête publique réalisée dans les conditions requises, il convient de prévoir leur suspension.

Compte tenu de ce qui précède, il est apparu nécessaire de suspendre tous les délais de rigueur fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ainsi que les enquêtes publiques.

Ces délais se sont vus suspendus à partir du 18 mars 2020 et pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

La suspension des délais n'empêchait toutefois pas les autorités tant régionales que communales de continuer à prendre des décisions même dans les situations où les délais sont suspendus.

Par ailleurs, et nonobstant la suspension des délais de rigueur, les administrations concernées ont assuré, notamment, le paiement des rémunérations des membres de leur personnel, des prestations de sécurité sociale, ainsi que le paiement de leurs prestataires pour autant que ça concerne des prestations déjà effectuées.

Enfin, le dispositif mis en œuvre s'appliquait également aux recours qui pouvaient être introduits à l'encontre d'actes des autorités administratives relevant de la législation wallonne devant le Conseil d'État.

A ce titre, l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 s'est vu modifié afin de consacrer, dans les mêmes conditions, la suspension pour la même période de la saisine de la juridiction administrative. Cette mesure se justifie sur la base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En effet, la mesure était rendue nécessaire à l'exercice des compétences régionales, en ce compris dans des matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, car le dispositif ici mis en œuvre serait privé de cohérence si un recours externe contre un acte administratif était traité différemment d'un recours interne. Elle se prête à un traitement différencié dès lors qu'elle ne concerne que les actes des autorités administratives relevant du droit de la Région wallonne et un revêt un impact marginal dès lors qu'elle ne s'appliquera que pendant une période très limitée dans le temps.

Art. 3. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles

du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril décidant de prolonger la période de confinement jusqu'au 3 mai inclus, il s'indiquait de proroger la suspension des délais de rigueur fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ainsi que les enquêtes publiques.

La prorogation de la suspension qui a pris cours le 17 avril 2020 s'est ainsi achevée le 30 avril 2020 inclus.

Art. 4. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 25 du 27 avril 2020 relatif aux réunions des organismes publics wallons, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

D'une analyse sommaire dans l'urgence, il est apparu que les modalités de réunion et de prise de décision des organes de gestion des organismes d'intérêt public de type B sont généralement définies par le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'organisme, le plus souvent approuvé par le Gouvernement, ou par les statuts de la société lorsqu'il s'agit de telles structures (SWL et SWCS par exemple).

La plupart des ROI prévoient un lieu de réunion et des modalités de vote liées implicitement à une présence physique sous réserve de possibilités de représentation par procuration. Des possibilités de déroger à ces modalités sont parfois prévues et certaines font référence à des moyens électroniques.

Le Forem, par exemple, dispose d'un ROI qui permet, d'une part, que les documents inscrits à l'ordre du jour soient approuvés par écrit transmis par voie électronique et, d'autre part, de se réunir à un autre endroit qu'au siège de l'institution selon les circonstances.

Les réunions à distance par un système de téléconférence (vidéoconférence ou téléphonie) ne sont le plus souvent pas expressément prévues.

Au regard des conditions de crise sanitaire et de l'ordre de confinement faisant suite aux recommandations du Centre national de crise, il est peu probable que les juridictions mettent à mal des décisions prises par un conseil d'administration au seul motif que ses membres ne s'étaient pas valablement réunis et une interprétation large des textes permet d'inclure la téléconférence lorsque le ROI permet de fixer un autre lieu ou les votes à main levée s'il s'agit

de vidéoconférence, ... La ratification ultérieure par l'organe de gestion des décisions prises selon ce mode particulier est en outre un moyen de consolider les situations.

Il subsiste toutefois l'exception de procédures légales prévoyant une rencontre physique telle qu'une audition par exemple et, en cas de téléconférence, la question du respect du huis clos lorsque ce dernier est requis.

Il peut en outre être relevé que, par un arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, le Gouvernement fédéral a défini des alternatives à la tenue de réunions physiques du conseil d'administration et de l'assemblée générale pour les personnes morales de droit public et pour celles soumises au code des sociétés et des associations. Le champ d'application de ce texte pose toutefois question, le fédéral ne pouvant normer pour les personnes morales relevant des compétences wallonnes.

Dans l'attente de l'adaptation de chaque ROI, un arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux a été adopté pour apporter une sécurité juridique en autorisant la dérogation aux règles de fonctionnement habituelles, quelles qu'elles soient et quel que soit le texte qui les définissent, décrets organiques, arrêté d'exécution, ROI ou statuts.

Il ne s'agit pas d'imposer la consultation électronique des documents ou la téléconférence mais de les autoriser comme moyens permettant, dans un contexte exceptionnel, d'assurer la continuité des missions de service public tout en préservant la santé des personnes devant participer aux réunions des organes de gestion.

L'arrêté précise que c'est la personne en charge de convoquer qui prend la décision d'organiser une réunion par téléconférence et que c'est la personne assurant la présidence de la réunion, qui doit s'assurer, au moment le plus opportun, que le quorum est réuni pour décider valablement.

Il tranche par ailleurs un débat en confirmant le maintien des jetons de présence en cas de téléconférence.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 25 produit ses effets du 18 mars 2020 au 31 décembre 2020.

La rétroactivité permet de couvrir les éventuelles décisions déjà adoptées en téléconférence.

S'agissant d'un arrêté qui concerne à la fois des matières régionales et des matières transférées, il doit être confirmé par deux décrets séparés dans l'année de son entrée en vigueur.

Art. 5. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 50 du 16 juin 2020 relatif aux subventions générales pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Le présent arrêté s'inscrit dans ce cadre et vise notamment à déroger aux règles et aux conditions de liquidation des subventions.

Les dispositions adoptées par le Conseil national de sécurité dans le cadre de la crise du COVID-19 ont conduit à rendre, totalement ou partiellement, impossible l'exécution de certaines activités, singulièrement en raison des règles relatives au confinement.

Néanmoins, des frais ont pu être exposés en vue de la réalisation d'activités annulées ou réduites.

A défaut de base décrétable, le pouvoir public ne peut maintenir le droit à la subvention en cas d'inexécution totale ou partielle de l'activité.

Le Gouvernement entend ne pas porter préjudice aux bénéficiaires d'une subvention relative à une activité structurelle ayant un caractère continu et permanent faisant face à une telle situation. Il convient de laisser à disposition des opérateurs les sommes octroyées dans le cadre de subventions récurrentes portant sur les frais fixes de fonctionnement effectivement supportés même si, en raison de la crise du COVID-19, la totalité des missions n'a pu être réalisée.

Aussi le présent texte prévoit l'octroi d'une subvention couvrant les frais généraux et les dépenses de personnel, d'équipement, d'investissement et d'intérêts pour autant que ces frais et dépenses soient prévus par la décision d'octroi de ladite subvention.

La portée réelle du texte couvre un grand nombre de situations. Le Gouvernement entend en effet adopter un arrêté de pouvoirs spéciaux à portée générale.

L'article 2 définit les notions de « bénéficiaire » et de « subvention générale » en référence au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes qui a vocation à couvrir l'ensemble des mécanismes de subvention wallons.

Bien que peu utilisée explicitement dans les décisions d'octroi de subside, la notion de « subvention générale », permet de couvrir toute forme de soutien financier accordé, dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général, à une activité structurelle - ayant un caractère continu et permanent - organisée par un tiers, quelle que soit la dénomination de cette activité, à l'exception des dotations.

Sous réserve d'autres règles plus favorables pour le bénéficiaire et sans préjudice de l'application d'autres arrêtés de pouvoirs spéciaux adoptés par le Gouvernement wallon, l'utilisation du vocable « subvention générale » vise à rencontrer les subventionnements ayant un caractère récurrent ou habituel visés par l'ensemble des décrets wallons en ce compris le décret contenant le budget des dépenses.

Il convient d'exclure tout effet d'aubaine et de ne pas interférer sur les règles particulières applicables, par exemple, en matière d'aides à l'emploi.

Une circulaire du Gouvernement complète l'arrêté. Le SPW sera invité à faire preuve de souplesse quant aux situations que le concept de « subvention générale » englobe.

Le présent arrêté ne vise pas les subventions de projet, au sens du décret du 15 décembre 2011 susmentionné, qui financent les coûts spécifiques découlant d'une activité limitée tant quant à son objet qu'à sa durée. Pour ces subventions, le Gouvernement privilégie un dialogue avec chaque bénéficiaire afin de déterminer la décision la plus appropriée à adopter en fonction de la situation. L'octroi de subventions projets est laissé à l'appréciation de chaque membre du Gouvernement.

L'article 3 détermine les bénéficiaires concernés. Il s'agit des bénéficiaires, disposant ou non de la personnalité juridique, qui, en raison de la pandémie de Covid-19, ne peuvent ou ne pourront, entièrement ou partiellement, réaliser des activités liées à la subvention dont ils bénéficient habituellement.

L'article 3 circonscrit les frais et dépenses que peut couvrir la subvention. Il s'agit des frais généraux et les dépenses de personnel, d'équipement, d'investissement et d'intérêt exposés par le bénéficiaire pour autant que ces frais et dépenses soient :

- prévus par une décision d'octroi de subvention antérieure au 1^{er} octobre 2020 ;
- exposés pendant la période visée par la décision d'octroi de ladite subvention ;
- non pris en charge ou remboursés par un tiers ;
- prouvés conformément aux modes de preuve prévus par la décision d'octroi de ladite subvention.

En raison de la crise du COVID-19, les dossiers de demandes de subventions n'ont pas pu être traités entre le 18 mars et le 22 avril 2020. Partant, plusieurs centaines de demandes restent en attente de décision d'octroi. Afin de résorber ce retard tout en garantissant un traitement rigoureux et une analyse sérieuse des demandes, l'arrêté fixe au 1^{er} octobre 2020 la date ultime de décision d'octroi.

Il ne peut être question d'intervenir pour des dépenses couvertes d'une autre manière (notamment pour du personnel en chômage temporaire). Le projet indique explicitement, au point 3 de la liste telle que contenue dans l'arrêté, l'interdiction de la double couverture libellée largement pour couvrir toutes les situations.

Outre le maintien du critère d'« activité empêchée par la crise », qui détermine une limite temporelle, le Gouvernement privilégie la date du 1^{er} avril 2020 pour déterminer les décisions de subventionnement qui peuvent bénéficier du présent système.

En raison du COVID-19 et de la circulaire budgétaire, un nombre conséquent de subventions prévues au budget n'ont pas encore été formellement octroyées. Le contenu des décisions restant à adopter prendront en considération la situation issue de la crise sanitaire actuelle.

L'objectif de l'article 3, alinéa 2, est de maintenir le même niveau de contrôle, ni plus ni moins, que celui prévu pour la subvention initiale.

L'article 4 fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1^{er} janvier 2020, afin prendre en considération l'ensemble des opérateurs ayant été touchés par la crise du COVID-19.

Si le présent arrêté de pouvoirs spéciaux ne valait que pour l'avenir, des bénéficiaires pourraient ne pas pouvoir prétendre à l'application du présent arrêté. L'exclusion de ces bénéficiaires créerait une inégalité de traitement entre tous les bénéficiaires lésés par la pandémie de COVID-19 et les mesures adoptées en lien avec cette pandémie.

Couvrir l'ensemble de la période de confinement dû à la pandémie de COVID-19 permet de couvrir toutes les situations concernées et d'éviter tout risque d'inégalités de traitements.

Toutes les propositions d'amélioration du texte proposées par le Conseil d'Etat ont été intégrées.

Chapitre 2 – Santé, action sociale et prestations familiales

Art. 6. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 du 10 avril 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières régies par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

Le développement du coronavirus a eu et a encore un impact économique et social en Wallonie. C'est pourquoi, le 18 mars 2020, le Gouvernement wallon a adopté une série de mesures pour gérer cette crise sanitaire et en atténuer les effets négatifs, notamment en matière de maintien de l'emploi au sein des services du secteur de la santé en Wallonie.

Les mesures prises dans ce cadre ont pour objectif de maintenir l'emploi au sein de ce secteur mais aussi de limiter l'impact de la crise sur l'équilibre financier des opérateurs afin de garantir le maintien des activités essentielles de ceux-ci après la période de crise.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

L'arrêté du Gouvernement wallon, pris sur la base des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par le Parlement wallon, reprend les mesures prises afin de garantir l'immunisation des financements des opérateurs du secteur de la santé, et pour lesquels les paramètres de financement devront être adaptés en raison de la crise sanitaire.

Lesdites mesures sont relatives :

- aux services d'aide aux familles et aux aînés ;
- aux services financés par le biais d'une convention de revalidation visée à l'article 1^{er} 6° du CWASS décréto ;
- aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés ;
- aux maisons de soins psychiatriques ;

- aux initiatives d'habitation protégées ;
- aux services intégrés d'aide et de soins à domicile ;
- à la concertation autour du patient psychiatrique ;
- aux prestations de sevrage tabagique ;
- aux associations de santé intégrée ;
- aux centres de coordination de soins à domicile ;
- au prix d'hébergement des établissements hospitaliers agréés par la Région wallonne.

Les dispositions prises à titre temporaire n'ont pas d'impact budgétaire additionnel par rapport à ce qu'aurait été l'impact budgétaire de la mise en œuvre des dispositifs visés, en 2020, sans la crise COVID-19.

Plus concrètement, les mesures pour chacun de ces « opérateurs » contenues dans le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 sont explicitées dans le présent commentaire. A noter d'emblée que le bénéfice de ces mesures d'immunisation financière est parfois, excepté pour les services d'aides aux familles et aux aînés, conditionné au fait que l'employeur ait renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire pendant la période concernée.

1. Mesures relatives aux services d'aide aux familles et aux aînés

88 services bénéficient actuellement d'un agrément en qualité de service d'aide aux familles et aux aînés. Ces services subissent actuellement l'impact de la crise du Coronavirus sur leurs activités. Certains usagers refusent en effet désormais l'intervention des aides familiaux au sein de leur foyer par crainte de contamination. La situation de confinement implique par ailleurs la baisse logique de toute nouvelle activité et l'absence non couverte de certains aides familiaux pour cause de « suspicion de coronavirus » augmente encore le nombre d'heures « perdues » pourtant rémunérées par les employeurs.

Il est donc important de permettre aux services d'aide aux familles et aux aînés de bénéficier, pour ces heures perdues, du financement habituellement octroyé pour les prestations d'aides familiaux auprès des usagers et de neutraliser l'impact de cette année 2020 dans les calculs du contingent des années 2021 et 2022 des services et ce, afin de ne pas pénaliser les services qui auraient connu une chute importante de leurs activités à cause de la crise.

Enfin, le dispositif prévoit de ne pas appliquer de sanctions financières en 2020 relatives au non-respect du nombre d'heures de cours de perfectionnement ou de réunion et ce, compte tenu des mesures de confinement imposées et de l'impossibilité matérielle de réaliser ce type de formation ou réunion pendant la période de crise.

2. Mesures relatives aux services financés par le biais d'une convention de revalidation visée à l'article 1er 6° du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Depuis le 1er janvier 2019, suite à la sixième réforme de l'Etat, la région wallonne a hérité de la gestion pleine des compétences pour 104 conventions de revalidation fonctionnelle jusqu'à gérées par l'INAMI.

Les services ainsi conventionnés sont financés par le biais de forfaits qu'ils facturent, pour chaque prestation dispensée auprès d'un bénéficiaire wallon, aux organismes assureurs wallons financés par la région.

L'impact de la crise sanitaire du COVID-19 et la réduction des activités qui l'accompagne a donc un impact direct sur le financement de ces services.

Le présent arrêté vise donc à autoriser les services qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur le mois, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ce même mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ce mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ce mois en 2020. Cette facturation se ferait sous un pseudo-code de prestation spécifiquement créé à cet effet.

Cet arrêté vise également à autoriser, pendant la période de crise, la facturation par les équipes multidisciplinaires de soins palliatifs de prestations réalisées à distance. Il est également prévu de permettre la facturation des forfaits dits de type « c) », c'est-à-dire des forfaits pouvant être facturés sur base de contacts téléphoniques, au-delà du plafond prévu par la convention, tout en restant dans les limites du nombre total de forfaits pouvant être facturés sur l'année civile.

3. Mesures relatives aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés

En ce qui concerne les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour, les impacts de la crise sanitaire sur le financement sont multiples :

Journées facturées :

Ces établissements sont essentiellement financés par le biais de forfaits qu'ils facturent, pour chaque journée de séjour d'un bénéficiaire wallon, aux organismes assureurs wallons financés par la région.

Pour ce qui concerne les centres de soins de jour, à qui l'instruction a été donnée dès la mi-mars de cesser complètement leurs activités, l'impact financier est donc direct. Bien que plus faible, l'impact de la crise sanitaire sur le nombre de journées facturées par les maisons de repos et maisons de repos et de soins est tout de même présent. En effet, les nouvelles prises en charge ont ici aussi été mises entre parenthèses, limitant de facto le nombre de journées de séjour pouvant faire l'objet d'une facturation.

Cet arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 vise à autoriser les établissements qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur le mois, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ce même mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le

nombre de forfaits facturés sur ce mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ce mois en 2020.

Forfait 2021 :

Les modalités de calcul des forfaits facturables en 2021 par les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour tiennent compte des activités réalisées par ces établissements au cours de la période de référence du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020. Il s'agit donc de prévoir l'adaptation des modalités de calcul du forfait 2021 pour ces établissements de manière à neutraliser l'impact négatif que le niveau atypique d'activités observé en 2020 pourrait avoir sur celui-ci.

Subventions « fins de carrière » et « 3ème volet » :

Les modalités de calcul des subventions dues aux maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jour dans le cadre des mesures de fin de carrière et des dispositions « 3ème volet » sont adaptées de manière à neutraliser l'impact de la période de crise sur ces subventions.

Subvention de fonctionnement pour les centres d'accueil de jour pour aînés :

Les centres d'accueil de jour pour aînés du secteur privé associatif et du secteur public peuvent prétendre à une subvention de fonctionnement octroyée par journée de présence de chaque bénéficiaire. Ces services ayant reçu l'instruction de cesser complètement leurs activités dès la mi-mars, un niveau de financement équivalent au financement octroyé en 2019 au cours de la même période leur est garanti par le dispositif commenté.

4. Mesures relatives aux maisons de soins psychiatriques.

Ces établissements sont essentiellement financés par le biais de forfaits qu'ils facturent, pour chaque journée de séjour d'un bénéficiaire wallon, aux organismes assureurs wallons financés par la région.

Bien que modéré, l'impact de la crise sanitaire sur le nombre de journées facturées par les maisons de soins psychiatriques pourrait être présent. En effet, les nouvelles prises en charge sont ici aussi nulles ou quasiment nulles, limitant potentiellement le nombre de journées de séjour pouvant faire l'objet d'une facturation.

Les établissements qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur les mois correspondant à la crise, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ces mêmes mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ces mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ces mois en 2020.

5. Mesures relatives aux initiatives d'habitation protégées

Comme les maisons de repos et les maisons de soins psychiatriques, ces établissements sont essentiellement financés par le biais de forfaits qu'ils facturent, pour chaque journée de séjour d'un bénéficiaire wallon, aux organismes assureurs wallons financés par la Région.

Bien que modéré, l'impact de la crise sanitaire sur le nombre de journées facturées par les initiatives d'habitation protégées pourrait être présent. En effet, les nouvelles prises en charge sont ici aussi nulles ou quasiment nulles, limitant potentiellement le nombre de journées de séjour pouvant faire l'objet d'une facturation.

Il s'agit donc d'autoriser également les établissements qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur les mois correspondant à la crise, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ces mêmes mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ces mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ces mois en 2020.

6. Mesures relatives aux services intégrés d'aide et de soins à domicile

Si la subvention de fonctionnement octroyée annuellement à ces services n'est pas directement influencée par l'activité du service, il en est autrement pour les prestations de concertation pouvant être facturées par ces services auprès des organismes assureurs wallons financés par la région.

De manière à contrer l'impact sur les concertations des mesures de confinement imposées par le Gouvernement fédéral, l'arrêté ici commenté permet la mise en place des mesures suivantes :

- permettre la facturation des prestations réalisées à distance pendant la période de crise ;
- autoriser les services qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur le mois, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ce même mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ce mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ce mois en 2020.

7. Mesures relatives à la concertation autour du patient psychiatrique

Les services conventionnés pour mettre en place cette concertation bénéficient d'un financement prenant la forme d'un forfait pouvant être facturé aux organismes assureurs wallons financés par la région pour chaque prestation de concertation réalisée au bénéfice d'un patient psychiatrique.

Les mesures prises pour les services intégrés de soins à domicile sont similaires à celles prises pour les services intégrés d'aide et de soins à domicile.

Section 8. Mesures relatives aux prestations de sevrage tabagique

Afin de permettre aux prestataires et aux bénéficiaires de poursuivre les séances de sevrage tabagique, le dispositif commenté vise à permettre aux prestataires de facturer aux organismes assureurs wallons financés par la région les prestations de sevrage tabagique réalisées à distance.

9. Mesures relatives aux associations de santé intégrée

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 permet de neutraliser l'impact de la période de crise et à prendre en compte pour chaque opérateur, dans le cas où les paramètres 2020 seraient défavorablement influencés par la période de crise, les paramètres ayant servi à la détermination de la subvention de cet opérateur en 2019.

10. Mesures relatives aux centres de coordination de soins à domicile

31 opérateurs bénéficient d'un agrément octroyé par la région wallonne en qualité de centre de coordination de soins à domicile.

Une partie du financement 2021 sera calculée sur base de l'activité des services l'année précédente. Or, la crise sanitaire implique un ralentissement dans l'activité des centres. Il est donc nécessaire d'adapter le calcul de la partie variable de la subvention 2021 sur base des activités réalisées en dehors de la période de crise en 2020,

11. Mesures relatives au prix d'hébergement des établissements hospitaliers agréés par la Région wallonne :

Le financement octroyé par la Région aux établissements hospitaliers pour les travaux de construction, d'aménagement et d'équipement au travers du prix d'hébergement est calculé sur la base de l'occupation des lits au sein de la structure. Durant la crise sanitaire liée au COVID-19, des interventions risquent d'être reportées ou annulées, il convient donc de financer les établissements hospitaliers sur la base de l'occupation moyenne des 12 mois de l'année 2019 pour autant que cette dernière est supérieure à l'occupation du mois concerné en 2020.

Art. 7. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 34 du 4 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'action sociale, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

Le développement du coronavirus a eu et a encore un impact économique et social en Wallonie.

Il s'est avéré fondamental de prévoir les modalités d'application des mesures de maintien des subventions des opérateurs de l'action sociale, préjudiciés par une baisse d'activités et/ou la nécessité de développer de nouveaux canaux d'interaction avec leurs bénéficiaires. Ces

modalités font suite à la décision du Gouvernement du 18 mars 2020 portant sur l'accord de principe relatif à l'immunisation de la période de crise dans le calcul du subventionnement régional.

Les mesures prises dans ce cadre avaient pour objectif de maintenir l'emploi au sein de ce secteur mais aussi de limiter l'impact de la crise sur l'équilibre financier des opérateurs, afin de garantir le maintien des activités essentielles de ceux-ci.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

L'arrêté du Gouvernement wallon, pris sur la base des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par le Parlement wallon, vise à garantir l'immunisation des financements des opérateurs du secteur de l'action sociale pour les mois de mars, avril et mai et pour lesquels les mécanismes de financement devaient être adaptés en raison de la crise sanitaire.

Budgétairement, les dispositions prises, à titre temporaire, n'ont pas d'impact budgétaire additionnel par rapport à ce qu'aurait été l'impact budgétaire de la mise en œuvre des dispositifs visés, en 2020, sans la crise COVID-19.

Plus concrètement, les mesures pour chacun de ces « opérateurs » contenues dans le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 34 sont explicitées dans le présent commentaire.

1. Mesures relatives aux services d'insertion sociale

Dans le cadre de la crise sanitaire, la plupart des services ont été amenés à supprimer les activités collectives, tout en maintenant dans la mesure du possible le suivi individualisé des bénéficiaires.

Les subventions pour ces services se composent pour les services agréés :

- de subventions pour couvrir les frais de personnel, conditionnées à l'organisation d'une activité de trente-huit heures par semaine comprenant au moins dix-neuf heures consacrées au travail de groupe ;
- de subventions, pour couvrir les frais de fonctionnement, allouées de manière forfaitaire.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 34 permet de neutraliser l'impact de la diminution d'activités durant la période de crise, dans le calcul du subventionnement de l'année 2021 en ne prenant en compte, pour les justificatifs d'activité, que les mois de l'exercice 2020 hors de la période de confinement.

2. Mesures relatives aux relais sociaux

Les subventions allouées aux relais sociaux, dans le cadre du « Housing First » sont forfaitaires, mais conditionnées au suivi de minimum 20 personnes issues de la rue et 20% du nombre de personnes entrées dans le dispositif doivent être renouvelés tous les trois ans (article 61 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé).

L'arrêté permet de neutraliser la période de crise en réduisant le nombre de personnes suivies issues de la rue et le nombre de personnes entrées dans le dispositif pour l'année 2020, d'un tiers, soit : 14 personnes issues de la rue, cette réduction impactera directement le nombre de personnes entrées dans le dispositif devant être renouvelé tous les trois ans.

3. Mesures relatives aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit

Les subventions octroyées aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit reposent sur une programmation fixant le nombre maximal de personnes en difficultés sociales qui peut être pris en considération pour l'octroi des subventions (article 114 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé), ces subventions couvrent (article 115 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé) :

- des frais de personnel ;
- des frais de fonctionnement ;
- des frais de personnel pour la réalisation d'actions spécifiques dont l'accompagnement des enfants, l'accueil d'urgence, le post-hébergement.

En outre, le Code prévoit la réduction ou la suppression du subventionnement lorsque le taux d'occupation minimal fixé par le Gouvernement n'est pas atteint (article 116, § 1^{er}, alinéa 2, du Code.). Ces modalités sont définies aux articles 115 à 123 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé. Le taux d'occupation est défini à l'article 117 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Dans le cadre de la crise sanitaire, globalement, l'activité post-hébergement a été maintenue tout en privilégiant les permanences téléphoniques aux visites à domicile. Cependant, le taux d'occupation dans la plupart des maisons a diminué, les nouvelles admissions n'étant généralement pas acceptées par mesure de prévention ; raison pour laquelle le taux d'occupation des mois de mars à mai 2020 ne sera pas pris en compte s'il est défavorable.

A noter que cette question de taux d'occupation ne concerne que les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire, et non pas les abris de nuit.

4. Mesures relatives aux médiations de dettes

Les subventions accordées aux institutions pratiquant la médiation de dettes sont composées :

- d'une partie forfaitaire en fonction de la population du territoire desservi pour les institutions publiques et de 10.000 euros pour les institutions privées (article 147 Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé) ;
- d'une partie variable liée au nombre de dossiers, à la formation continuées du personnel, à la décentralisation ;
- partie variable complétée d'un montant lié à l'organisation d'un ou plusieurs groupes d'appui pour la prévention du surendettement (GAPS) (article 149 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé).

Dans le cadre de la crise sanitaire, il y a un risque de réduction de l'activité des services : report d'entretiens, d'activités de groupe ... ; principalement pour les services organisant des GAPS (68 services sur 213), qui doivent prévoir 5 activités collectives pour une valorisation de la subvention. Cette exigence a été portée à 3.

5. Mesures relatives aux services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre

Le montant de la subvention est déterminé en fonction du volume d'activités (volume d'heures affectées aux missions).

L'impact de la crise sanitaire sur les subventions reste minime car il s'agit en majorité de frais de personnel et le personnel affecté a poursuivi son travail. Les missions d'accompagnement global sont assurées par le biais d'entretiens téléphoniques dans la majorité des cas, ainsi que la récolte des données statistiques mais il y a un impact sur le volume d'activité de certaines missions (participation aux plateformes violences, participer aux formations continues violences, sensibiliser le grand public et former les professionnels aux violences), ce qui explique la dérogation à l'article 235/10 du Code prévue par l'arrêté.

6. Mesures relatives aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères

Les subventions accordées aux centres sont composées :

- d'un montant forfaitaire couvrant les frais de personnel et de fonctionnement indépendant du volume d'activité ;
- d'une subvention forfaitaire annuelle pour couvrir les frais de fonctionnement et d'activités ;
- d'un montant variable couvrant les frais de personnel et de fonctionnement des missions en lien avec le parcours d'intégration, réparti entre les centres sur la base :
 - du nombre d'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères accompagnées par le centre ;
 - du nombre de primo-arrivants enregistrés auprès des communes du territoire couvert par le centre qui ne bénéficient pas d'une dispense ;
 - du nombre de séances, collectives et individuelles, à destination du public qui suit le parcours d'intégration y compris des séances d'information vers un dispositif d'insertion socioprofessionnelle en partenariat avec l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi réalisées par le centre ;
 - du pourcentage de personnes étrangères sur le territoire couvert par le centre ;
 - de la taille du territoire couvert par le centre ;
 - de la présence sur le territoire du centre d'un grand pôle urbain ;
 - du nombre de communes sur le territoire couvert par le centre.

Dans le cadre de la crise sanitaire, les CRI ont dû adapter leurs activités : suspension des activités collectives. Néanmoins, en termes de subventionnement, le seul critère quantitatif est lié au parcours d'intégration, mais joue sur la répartition entre les CRI et non sur la subvention globale.

Le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux ° 34 permet de revoir le mode de répartition entre les CRI en ne prenant pas en compte les activités durant la période de confinement.

7. Mesures relatives aux initiatives locales d'intégration des personnes étrangères

Une subvention annuelle est accordée aux opérateurs à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement. Le montant de la subvention prend en compte le nombre de modules de formation et le volume horaire des permanences.

Pour ce qui relève de l'appel à projets, le montant de la subvention est arrêté sur la base des activités mises en œuvre et des critères repris dans l'appel à projets (volume d'heures, nombre de bénéficiaires, nombre d'actions récurrentes et ponctuelles).

Dans le cadre de la crise sanitaire, de nombreuses activités sont suspendues : formations et permanences. L'accompagnement se fait par téléphone ou mail.

Les subventions octroyées sur la base du budget de l'année 2019 dont la période couvre notamment les mois de mars, avril et mai 2020 sont immunisées de la même manière que les subventions octroyées sur la base du budget de l'année 2020.

Art. 8. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 du 5 mai 2020 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

Suite à la mise en place d'un comité interfédéral tracing au niveau du pays, décidé en Comité de concertation, l'Etat fédéral a créé une plateforme logicielle sécurisée auprès de l'Institut Sciensano.

Cette plateforme permet de réaliser le tracing à l'échelle du pays dès lors qu'il s'agit d'un contexte de crise de type pandémique.

En effet, dans le cadre de la crise COVID-19, l'un des éléments clé de la gestion de la pandémie consiste en un système de tracing efficace à l'échelle nationale.

Ce tracing a été mis en place par l'Etat fédéral dès le mois de mai 2020.

Vu l'ampleur de la maladie, le tracing tel qu'effectué dans un contexte de maladie préventive « habituel » (par exemple, tuberculose ou méningite) relève de la compétence de la Région wallonne.

Cependant, compte tenu du caractère de crise de type pandémique du COVID-19, le tracing - tel qu'il doit être mis en place en l'espèce - nécessite une coordination et une gestion au niveau de l'Etat fédéral, en collaboration avec les différentes entités.

Cette banque de données fait l'objet d'un cadre légal.

En effet, pour le démarrage du contact tracing, Sciensano doit obligatoirement disposer d'une banque de données avec les résultats des tests et avec les personnes contaminées sur base identifiée, ainsi que les données de contact de ces personnes.

En outre, il faut pouvoir contacter les personnes contaminées pour savoir avec qui elles ont été en contact. Les personnes qui ont été en contact avec une personne contaminée sont contactées à leur tour pour évaluer leur état de santé et faire des recommandations.

Dès lors que le déconfinement progressif a été mis en place, et vu l'importance de la pandémie, il était évident que la cellule de surveillance des maladies infectieuses ne pouvait faire face seule à une opération de tracing d'une telle ampleur.

C'est pourquoi certaines de ses compétences et missions se doivent d'être déléguées à des prestataires externes désignés par l'AViQ ou à des membres du personnel de la Région wallonne ou d'organismes d'intérêt public et de personnes morales de droit public qui en dépendent, affecté à cette mission sur une base volontaire.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 permet de déléguer et d'externaliser la gestion du tracing à des volontaires de la fonction publique régionale et à des tiers, soit donc à des personnes qui ne sont pas membres de la cellule de surveillance des maladies infectieuses, logées au sein de l'AViQ.

En effet, il est important de souligner que le tracing dans le cadre d'épidémie est déjà encadré (cf. notamment les articles 47/14 et 47/15 du Code wallon de l'action sociale et de la santé - partie décrétable). Cependant, dans le cadre de la crise COVID-19, le contact tracing doit :

- 1) s'articuler avec la banque de données spécifiques créée par le fédéral;
- 2) plus fondamentalement, élargir de manière considérable sa capacité opérationnelle. En effet, en l'état de sa capacité, cette cellule de surveillance n'est pas en mesure de répondre à l'impératif de prévention sanitaire qui lui est dévolue.

Dans ce contexte, il convient de pouvoir déléguer à ces volontaires et aux prestataires une partie des missions de tracing de la cellule, et ce, via l'organisation d'un centre de contact au sein de ladite cellule y intégrant à la fois des volontaires et le prestataire externe, et ce de manière temporaire.

Concrètement, ce centre de contact est essentiellement chargé de rechercher et contacter les personnes infectées ou présumées infectées par le COVID-19, ainsi que les personnes avec

lesquelles elles sont entrées en contact et de leur donner les informations et recommandations qui s'imposent. Les visites à domicile peuvent être prévues dans le cas où les personnes à contacter ne sont pas joignables par téléphone.

Les précautions relatives au secret professionnel et aux règles de confidentialité sont également rappelées ainsi que les principes généraux de sous-traitance au sens du RGPD.

Art. 9. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 du 7 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-1 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 36 comporte plusieurs mesures spécifiques concernant l'Action sociale et singulièrement la politique en faveur des personnes handicapées.

L'urgence est spécialement motivée par le fait que le maintien du subventionnement des opérateurs et bénéficiaires s'avère crucial et que faute d'une décision urgente de Gouvernement leur viabilité serait mise en cause.

Cet arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux reprend les dispositions permettant l'immunisation dans le subventionnement régional de la baisse d'activité de services.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

L'arrêté du Gouvernement wallon, pris sur la base des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par le Parlement wallon, reprend les mesures prises afin de garantir l'immunisation des financements des opérateurs du secteur de la santé, telle que décidée par le Gouvernement wallon le 18 mars dernier, et pour lesquels les paramètres de financement doivent être adaptés en raison de la crise sanitaire.

Lesdites mesures concernent les services et dispositifs suivants relevant de l'AVIQ :

- Services d'aide précoce (SAP) ;
- Services d'aide à l'intégration (SAI) ;
- Services d'accompagnement en accueil de type familial (SAF) ;
- Services d'accompagnement (SAC) ;
- Services de répit (SRP) ;
- Cellules mobiles d'intervention (CIM) ;
- Services d'aide à la vie journalière (AVJ) ;

- Service prestataire d'interprétation en langue des signes ;
- Centres de revalidation fonctionnelle ;
- Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés ;
- Entreprises de travail adapté ;
- Contrat d'adaptation professionnelle ;
- Services résidentiels pour adultes et pour jeunes ;
- Services d'accueil de jour pour jeunes et pour adultes ;
- Services organisant des activités pour personnes handicapées.

Plus concrètement, les mesures pour chacun de ces « opérateurs » contenues dans le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 36 sont explicitées dans le présent commentaire. A noter d'emblée que le bénéfice de ces mesures d'immunisation financière est conditionné au fait que l'employeur a renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire pendant la période concernée

1. Mesures relatives aux Services d'aide en milieu de vie.

L'AVIQ agréée et subventionne un large panel de services « d'aide en milieu de vie ». Leurs missions, diversifiées, visent à répondre aux besoins et attentes de personnes en situation de handicap jeunes ou adultes afin concourir à leur maintien dans leur milieu de vie et à leur inclusion dans la société.

Ces services spécialisés dans le secteur de l'aide en milieu de vie sont :

- Services d'aide précoce (SAP) : soutiennent, sur le plan éducatif, social et psychologique, les familles qui ont un enfant en situation de handicap depuis la naissance (ou dès l'annonce du diagnostic) jusqu'à l'âge de 8 ans (19 Services).
- Services d'aide à l'intégration (SAI) : prennent le relais des services d'aide précoce pour les jeunes de 6 et 20 ans et leur famille (19 Services).
- Services d'accompagnement en accueil de type familial (SAF) : recherchent des accueillants pour des personnes en situation de handicap et accompagnent ces derniers et les bénéficiaires (5 Services).
- Services d'accompagnement (SAC) : aident les personnes adultes présentant un handicap à mener à bien des projets qui leur apporteront une plus grande autonomie (44 Services).
- Services de répit (SRP) : permettent aux personnes en situation de handicap et aux familles de prendre un « break », de souffler pendant quelques heures, d'avoir une vie sociale, de pratiquer des loisirs, etc. (21 Services).
- Cellules mobiles d'intervention (CIM) : aident à une meilleure articulation entre le secteur du handicap et celui de la psychiatrie afin d'améliorer l'accompagnement des personnes qui, en plus de leur handicap, ont d'importants troubles du comportement rendant leur intégration difficile voire impossible (personnes en situation de handicap dites « à double diagnostic ») (7 Cellules).
- Services d'aide à la vie journalière (AVJ) : aident les personnes qui vivent dans un logement adapté situé à 500 mètres maximum du centre de coordination à accomplir certains actes de la vie quotidienne. Ils ne se substituent toutefois pas aux autres professionnels tels que les infirmiers, les aides ménagères, etc. (9 Services).

- Service prestataire d'interprétation en langue des signes : permet aux personnes qui pratiquent la langue des signes d'accomplir leurs activités privées et professionnelles en toute autonomie et d'être mieux intégrées dans la société (un Service).

Les dispositions prévues dans l'arrêté permettent d'immuniser dans leur subventionnement la baisse d'activité de ces services considérant que pour la plupart, ils ont été contraints de fermer. Dans la mesure du possible, ils ont poursuivi en partie leur activités soit par télétravail, soit par téléphone, mails ou visioconférence afin de maintenir tant que faire se pouvait leur offre de prestations en faveur des personnes en situation de handicap. Singulièrement, les Services d'accompagnement ont poursuivi leur accompagnement à distance et ont maintenu, même si leurs locaux sont inaccessibles au public, nombre de démarches pour leurs bénéficiaires. Ils sont visés par le l'arrêté à titre conservatoire.

2. Mesures relatives aux Centres de revalidation fonctionnelle.

Cette mesure prévoit d'immuniser dans le calcul des subsides à l'entretien la réduction de l'activité desdits centres en raison de la crise sanitaire du COVID-19.

3. Mesures relatives aux Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés.

Les 13 centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA) agréés et subventionnés par l'AVIQ organisent des formations professionnelles qualifiantes dans une quarantaine de métiers.

Les dispositions prévues visent à permettre le maintien de leur niveau de subventionnement malgré la baisse d'activité, celui-ci étant calculé sur la base des heures prestées par les stagiaires.

4. Mesures relatives aux Entreprises de travail adapté.

Les entreprises de travail adapté (ETA) font partie du secteur de l'économie sociale. Elles ont la spécificité est d'employer majoritairement des personnes en situation de handicap.

Les 52 ETA agréées et subventionnées par l'AVIQ occupent près de 10.000 travailleurs. Le dispositif de subventionnement des ETA repose d'une part sur le quota d'emplois subventionnables par l'AVIQ et d'autre part sur les heures prestées par les ouvriers de production.

La plupart des ETA ont connu une baisse d'activité très importante.

A cet égard, il convient de rappeler l'impact de la crise économique de 2008 sur le secteur des ETA qui avait abouti à des fermetures d'ETA. En 2010, la Wallonie comptait 58 ETA ; elles ne sont actuellement plus que 52. A l'époque un Plan de relance avait été lancé par la Wallonie pour soutenir les ETA afin d'éviter des fermetures et licenciements et appuyer la relance du secteur.

C'est donc un euphémisme d'affirmer que la crise COVID-19 touche de plein fouet ce secteur de l'économie sociale qui occupe près de 10.000 travailleurs dont 7.000 environ sont en situation de handicap.

Les dispositions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 36 permettent de maintenir les moyens aux ETA de manière individuelle (les ETA n'ayant pas connu de baisse d'activité ne seront à l'évidence pas bénéficiaires de ces mesures) en fonction de leur baisse d'activité. Les dispositions visent ainsi à maintenir les subsides octroyés aux ETA concernées en faveur du personnel de cadre, à majorer le subside à l'entretien des ETA concernées au prorata de la baisse d'activité.

5. Mesures relatives au Contrat d'adaptation professionnelle.

Le Contrat d'adaptation professionnelle (CAP) est un dispositif de formation professionnelle en entreprise pour les personnes handicapées conclu à l'initiative de l'AVIQ. Ce contrat est conclu entre la personne handicapée et une entreprise, après accord de l'Agence. Il peut se réaliser dans tous les secteurs d'activité.

Durant cette formation, le stagiaire handicapé perçoit des indemnités d'une part à charge de l'AVIQ et d'autre part à charge de l'entreprise formatrice. Les formations sous forme de CAP étant pour la plupart interrompues durant la période de crise COVID-19, les stagiaires se trouvent privés d'indemnités, ce qui n'est pas sans leur poser d'importantes difficultés considérant notamment que certains stagiaires sont chef de ménage.

La mesure ici commentée permet d'octroyer une indemnité compensatoire qui s'élève à 70 % du montant des indemnités auxquelles le stagiaire aurait eu droit avant la suspension ou l'arrêt de son CAP.

6. Mesures relatives aux services résidentiels pour adultes.

L'AVIQ agréée et subventionne 102 Services résidentiels pour adultes. Ceux-ci hébergent environ 4.600 bénéficiaires.

Le mécanisme de subventionnement des services se base sur l'occupation moyenne des services. Il est donc prévu de ne pas tenir compte d'une éventuelle baisse d'occupation pour le calcul des subventions dues aux services durant cette période de crise.

7. Mesures relatives aux services d'accueil de jour.

L'AVIQ agréée et subventionne 82 service d'accueil de jour pour adultes (SAJA) soit près de 2.000 bénéficiaires et 17 services d'accueil spécialisés pour jeunes handicapés (SAS'J) soit près de 500 bénéficiaires.

Le mécanisme de subventionnement des services se base sur des données de fréquentation sous forme de « points ». Il est donc prévu de ne pas tenir compte de la baisse d'occupation pour le calcul des subventions dues aux services durant cette période de crise.

8. Mesures relatives aux services résidentiels pour jeunes.

L'AVIQ agréée et subventionne 52 services résidentiels pour jeunes. Ceux-ci hébergent environ 3.150 bénéficiaires.

Le mécanisme de subventionnement des services se base sur des données de fréquentation sous forme de « points ». Il est donc prévu de ne pas tenir compte de la baisse d'occupation pour le calcul des subventions dues aux services durant cette période de crise.

9. Mesures relatives aux services organisant des activités pour personnes handicapées.

Ces services organisant des activités pour les personnes handicapées sont mieux connus sous l'acronyme SAPS, pour services partiellement subventionnés, soit une cinquantaine de services d'une capacité de prise en charge d'environ 1.000 bénéficiaires.

Il est prévu de neutraliser la baisse d'occupation dans le calcul de leur subvention.

10. Mesures relatives à la prorogation des délais pour le dépôt des projets de service visés au titre XIV du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

Une disposition récente du CWASS instaure un Contrat d'objectifs devant être élaboré par les services d'accueil et d'hébergement. On entend par « contrat d'objectifs » un document par lequel les services développent la stratégie qu'ils comptent mettre en œuvre dans les six années à venir de manière à améliorer la qualité des prestations offertes à leurs usagers et à proposer une offre de services visant à rencontrer les besoins et enjeux d'avenir du secteur.

Ce contrat d'objectifs couvre un sexennat devant débiter à partir du 1^{er} janvier 2021. Eu égard à la période de crise actuelle qui impacte le fonctionnement des services, il est prévu de postposer d'un an la date d'entrée en vigueur du sexennat soit le 1^{er} janvier 2022. Cette demande a été explicitement formulée par le secteur.

Art. 10. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 du 7 mai 2020 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

L'arrêté n° 38 vise à déroger aux règles qui déterminent les obstacles à l'octroi des prestations familiales pour les enfants de plus de 18 ans.

L'arrêté vise à immuniser tous les jobs d'étudiants dans la comptabilisation des 240h/trimestre ou du revenu mensuel afin de permettre aux étudiants qui voient leurs cours ou stages suspendus de se porter volontaire et ainsi pour renforcer les équipes des maisons de repos, structures pour personnes handicapées, hôpitaux, grandes surfaces, ... dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant. Ainsi ces derniers pourront continuer à bénéficier des prestations familiales sans obstacle.

L'immunisation des jobs étudiants pour le calcul des 240h ou la comptabilisation des revenus, permettrait de ne pas pénaliser les étudiants qui veulent se rendre utiles durant la crise.

Il vise également à retirer le chômage temporaire des obstacles au droit aux allocations familiales. En effet, compte tenu du confinement, certains étudiants suivant une formation en alternance ou des formations chef d'entreprise voient leur stage suspendu et deviennent chômeurs temporaires. Ainsi les enfants bénéficiaires ne seraient pas pénalisés.

De même, les dispositions neutralisent les montants perçus en qualité de chômeurs temporaires puisque certains enfants vont dépasser de peu le plafond de revenus autorisés (562,93/mois) en conjuguant les revenus partiels de leur stage et le chômage temporaire et perdre le bénéfice des prestations familiales si les revenus liés au chômage temporaire ne sont pas neutralisés avec les conséquences dommageables que l'on imagine pour eux et/ou leur famille.

L'arrêté a pour objectif de déroger à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour les enfants qui suivent des formations en entreprises dans le cadre du PFI afin de fixer un obstacle au droit suivant une norme mensuelle plutôt qu'une norme trimestrielle qui permettra le paiement des prestations familiales d'office en avril et en mars en fonction du montant de rémunération perçu. Cette mesure ne vise que les enfants nés en 2001. Les autres sont déjà protégés. En effet, les enfants sous contrat PFI sont des demandeurs d'emploi. Les enfants relevant à l'ancien régime sont soumis à la norme de revenus bruts à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier des prestations familiales. Tandis que les enfants relevant du nouveau régime se voient soumis à la nouvelle règle à savoir l'obstacle à l'octroi des prestations familiales est le dépassement d'un volume horaire (l'activité lucrative de l'enfant bénéficiaire lorsqu'elle excède deux-cent-quarante heures par trimestre) qui est facilement vérifiable par les Caisses au moyen de la DMFA.

A noter que les enfants qui sont nés en 2002 et dans les années suivantes sont encore en droit inconditionnel. Cela implique que concrètement seuls les enfants nés en 2001 sont visés et le choix s'est porté sur une norme de revenu mensuel pour pouvoir leur octroyer les prestations familiales.

Par ailleurs, l'arrêté vise à déroger à l'obligation de suivre 17h de cours par semaine pour pouvoir bénéficier des prestations familiales pendant le confinement.

Enfin, il a pour objectif de permettre le maintien aux prestations familiales pour les enfants qui sont en dernière année dans l'enseignement supérieur dont les examens en juin ou septembre 2020 ne sont pas organisés, ou dont certaines activités d'études requises pour l'obtention du diplôme sont postposées, en raison de la crise sanitaire du COVID-19. Il s'agit notamment d'activités dans le cadre du mémoire ou du travail de fin d'étude, de l'organisation de concert, de pièces de théâtre, ... pour les études artistiques. Le maintien est prévu au-delà du mois de septembre 2020, sans nouvelle inscription, et ce, jusqu'à l'organisation des examens ou la réalisation des activités d'études et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2021 moyennant une inscription pour 27 crédits durant l'année académique 2019-2020.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 38 a produit ses effets le 1^{er} mars 2020.

Art. 11. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 53 du 16 juin 2020 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières régies par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

Le développement du coronavirus, au-delà de l'impact sur la santé, a également eu, et continue d'avoir, un impact économique et social important, en Wallonie, qui touche, avant tout nos concitoyens les plus fragilisés. C'est pourquoi, il s'est avéré essentiel, dans ce contexte de déconfinement, de prendre des mesures de reprise des activités visant à renouer avec une dynamique positive, constructive et transversale, en particulier dans le champ de la santé et de l'action sociale.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

Cette disposition vise à confirmer l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 53. Cet arrêté prévoit des mesures de soutien à la reprise des activités des opérateurs de la santé et de l'action sociale, afin d'assurer non seulement la pérennité des acteurs et le maintien de l'emploi, mais également un premier redéploiement de l'offre de services intégrant tant les contraintes inhérentes à la sécurité sanitaire que les opportunités de développement ou de pérennisation de nouveaux services ou processus développés pendant la période de confinement ou à développer pour faire face à la crise post-confinement.

Plus précisément, cet arrêté du Gouvernement wallon vise à adapter les exigences réglementaires liées au subventionnement des secteurs visés, pour une période déterminée, afin qu'ils puissent reprendre leurs activités, tout en respectant les consignes sanitaires qui s'imposent.

Il était en outre primordial, afin d'atteindre l'effet escompté des mesures prises dans le cadre du déconfinement et qui sont, par définition, limitées dans le temps, que les acteurs concernés en soient informés au plus vite. C'est pourquoi il était urgent d'adopter les mesures envisagées, afin d'assurer la simultanéité entre ces dernières et la mise en œuvre du déconfinement, selon le calendrier fixé par le conseil national de sécurité.

Les dispositions prises, à titre temporaire, n'ont pas d'impact budgétaire additionnel par rapport à ce qu'aurait été l'impact budgétaire de la mise en œuvre des dispositifs visés, en 2020, sans la crise COVID-19.

Plus concrètement, les mesures pour chacun de ces « opérateurs » contenues dans le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 53 sont explicitées dans le présent commentaire.

A noter d'emblée qu'en matière de subventionnement, le montant de la subvention ne peut en aucun cas être supérieur au coût effectivement supporté par le bénéficiaire.

1. Mesure relative aux centres de coordination de l'aide et des soins à domicile.

Le financement des centres de coordination étant basé à la fois sur une partie forfaitaire et une partie variable (liée à certaines actions spécifiques). Ladite mesure prévoit de figer la partie variable et ce, pour le calcul de l'année 2021.

2. Mesures relatives aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés

Le dispositif de l'arrêté ici commenté prévoit de neutraliser la période pour le calcul du forfait 2022, des subventions « 3ème volet » et des subventions « fins de carrière » en prenant en considération les modifications de capacité d'hébergement (augmentation de lits par exemple) intervenues dans les établissements.

3. Mesures relatives aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés

La mesure prévoit d'octroyer une aide financière calculée à hauteur de 50 % des heures de formation dispensée pour permettre aux Centres de faire face aux dépenses supplémentaires liées à l'acquisition ou la location de matériel d'hygiène/sanitaire.

4. Mesures relatives aux services d'insertion sociale

Pour l'octroi du solde du montant de la subvention de l'année 2020, il est convenu que le service agréé est dispensé de justifier un volume d'activités consacrées au travail de groupe d'au moins dix-neuf heures par semaine entre le 1er juin le 31 décembre inclus, pour autant que des activités collectives soient organisées à raison de minimum 25% du nombre d'heures requis par semaine, en moyenne entre le 1er juin et le 31 décembre 2020.

5. Mesures relatives aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit.

Pour la détermination du montant de la subvention de l'année 2021 et pour l'octroi du solde du montant de la subvention de l'année 2020, il est question de considérer que le taux d'occupation d'une maison d'accueil ou d'une maison de vie communautaire est fixé pour l'année 2020 au taux minimum défini à l'article 16 du Code si le taux d'occupation réel de l'année 2020 est plus bas que le taux minimum fixé.

6. Mesures relatives aux services de médiation de dettes.

Il s'agit de considérer que le nombre de dossiers nécessaires à l'obtention de la subvention sera basé sur le nombre de dossiers repris dans le cadre du calcul de la subvention 2020 (année de référence 2019) si le nombre de dossiers traités en 2020 est inférieur aux seuils définis à l'article 145, alinéa 4, du Code.

Il s'agit aussi de considérer que la partie variable de la subvention liée au nombre de dossiers traités en 2020, pour l'année de subvention 2021, est calculée sur la base du nombre de dossiers repris dans le cadre du calcul de la subvention 2020 (année de référence 2019) si ce nombre est supérieur au nombre de dossiers traités au cours de l'année 2020.

En outre, il est admis pour l'octroi du solde du montant de la subvention de l'année 2020 que le nombre minimal d'animations (activités collectives) annuel qui devra être réalisé par les groupes d'appui de prévention du surendettement sera de 2.

7. Mesure relative aux services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.

Il s'agit de déterminer le montant du subside de l'année 2021 et le solde des montants du subside 2020 des opérateurs agréés dans ce cadre, il est tenu compte du volume des activités de 2019, si le montant obtenu est supérieur à 2020, pour autant que les activités soient organisées à raison de minimum 25% du nombre d'heures requis entre le 1er juin et le 31 décembre 2020.

8. Mesures relatives aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères.

Il s'agit de considérer que les critères pris en compte pour la détermination du montant variable de la subvention de l'année 2021 seront ceux de l'année 2019.

9. Mesures relatives aux initiatives locales d'intégration des personnes étrangères.

Il s'agit de préciser, par dérogation à l'article 251 du Code et à l'article 251/1 que le volume d'activités collectives pris en compte pour la détermination du solde du montant de la subvention de l'année 2020 est calculé pour les mois de juin à décembre sur la base du nombre d'heures programmées, pour autant que le nombre d'heures effectivement prestées entre le 1er juin et le 31 décembre 2020, soit au minimum équivalent à 25% du nombre d'heures programmées pour l'année 2020.

Il s'agit aussi de prévoir que les opérateurs peuvent déroger au nombre minimum de 5 participants par groupe jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, il est aussi prévu que le montant de la subvention 2021 est fixé par permanence d'un volume horaire de 4 heures par semaine.

Par dérogation à l'article 251/1, le volume d'activités collectives pris en compte pour la détermination du solde du montant de la subvention de l'année 2020 est calculé pour les mois de juin à décembre, sur la base du nombre d'heures programmées, pour autant que le nombre d'heures effectivement prestées entre le 1er juin et le 31 décembre 2020 soit au minimum équivalent à 25% du nombre d'heures programmées pour l'année 2020.

Il est également prévu que les subventions de l'année 2019 qui couvrent également l'année 2020 sont assimilées aux subventions de l'année 2020.

A noter enfin que le Conseil d'Etat s'interrogeait sur le fondement légal de certaines des dispositions soumis à son examen. Sur ce point, il est important de rappeler que si certaines des dispositions portent effectivement sur la détermination d'une subvention pour l'année 2021 ou 2022, il est fondamental de rappeler que les opérateurs concernés devaient pouvoir disposer dans les meilleurs délais de ces informations réglementaires, afin d'assurer une gestion prévisionnelle ; sans quoi ils ne seraient pas éclairés dans les conséquences de leurs choix.

Seule une telle anticipation permet de gérer, de façon optimale, leurs ressources humaines notamment et, par voie de conséquence, de mener à bien leurs missions en faveur des bénéficiaires.

Force est de constater que la maturité de gestion d'un service se mesure à l'importance qu'il accorde aux prévisions et à l'anticipation sur les périodes futures.

L'absence de vision stratégique n'est pas sans risque sur le plan de la gestion et de la survie du service ; raison pour laquelle l'urgence sous peine de péril grave était rencontrée.

Chapitre 3 – Formation

Art. 12. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 52 du 16 juin 2020 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière de formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la Constitution, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne.

Au-delà de l'impact sur la santé, cette crise sanitaire a également eu, et continue d'avoir, un impact économique et social important, en Wallonie, qui touche, avant tout, nos concitoyens les plus fragilisés. C'est pourquoi, il est essentiel, dans ce contexte de déconfinement, de prendre des mesures de reprise des activités visant à renouer avec une dynamique positive, constructive et transversale en matière de formation professionnelle, premier vecteur d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle. Il s'agit également de prendre en compte les dimensions d'égalité des chances et des droits des femmes, particulièrement représentées dans ces secteurs.

Les secteurs, dispositifs et services visés par le projet d'arrêté répondent à des besoins sociaux et sociétaux essentiels et/ou sont pourvoyeurs d'emplois, notamment pour des travailleuse-s fragilisée-s, lourdement impacté-e-s par la crise sanitaire. Une série de mesures ont été prises pour amortir le choc de celle-ci, maintenir à l'emploi les travailleurs et soutenir les initiatives permettant de poursuivre l'offre de services à nos concitoyen-ne-s.

Il s'avère maintenant nécessaire d'accompagner la reprise ou la poursuite des activités qui devront être organisées dans le strict respect de la stratégie de déconfinement établie par le Conseil National de Sécurité, qu'il s'agisse des règles de distanciation physique ou des mesures sanitaires recommandées par Sciensano dans le cadre du déconfinement.

Le présent projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux porte plusieurs mesures spécifiques concernant la formation professionnelle, afin de soutenir la reprise des activités dans le cadre du déconfinement progressif.

Ces mesures visent à tenir compte des conséquences de la crise et de la relance partielle des activités sur les dispositifs de formation (socio)professionnelle et leur réglementation afin de les adapter temporairement à la situation exceptionnelle que nous rencontrons.

Ainsi, trois mesures ont été prises pour protéger les droits des bénéficiaires de contrats de formation professionnelle et permettre la conclusion, à distance, de contrats de formation (F70bis, MISIP, ...) et de contrats de formation-insertion (PFI), ce afin de favoriser la reprise la plus rapide possible des formations interrompues ou postposées en raison de la crise sanitaire.

Par ailleurs, en raison de l'impossibilité, vu les consignes de sécurité sanitaire à respecter, d'accueillir la plupart des stagiaires à temps plein pendant un minimum de 4 semaines, il est proposé, pour la période allant du 1^{er} juin à fin 2020, et pour éviter à ces stagiaires une dégressivité des allocations de chômage ou de transition, de privilégier le remplacement des heures de formation initialement prévues qui ne pourraient être dispensées selon le régime hebdomadaire de la formation par des formations à distance ou en entreprise, complémentaires à la formation initiale ou répondant à d'autres besoins du stagiaire. A défaut, les périodes de la formation non dispensées selon le régime hebdomadaire initial et qui ne peuvent être remplacées par une formation complémentaire à distance font l'objet d'une suspension du contrat de formation.

Avec la même volonté de soutenir la reprise de formation d'un maximum de demandeurs d'emploi, malgré les règles de sécurité sanitaire et de distanciation sociale ne permettant pas d'accueillir plus de 50% du public pris en charge avant la crise, une mesure est prise pour favoriser la formation alternée, - pour partie en centre de formation, pour partie en entreprise - , des demandeurs d'emploi, en levant, jusqu'au 31 décembre 2020, les critères de sélection des publics cibles (âge, formation, bénéfice d'allocations de remplacement, ...), ce afin d'augmenter la possibilité, pour les stagiaires, de se former et, in fine, leurs chances de s'insérer sur le marché du travail.

Enfin, concernant les formations organisées par les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et les opérateurs PMTIC (Plan mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication) et pour permettre à ces opérateurs de faire face, dans le cadre du déconfinement, aux dépenses exceptionnelles visant l'organisation des formations dans le strict respect des consignes de sécurité sanitaire (équipement :masques, gel, thermomètre, plexi.../ location de locaux, tentes, containers pour faire face au manque de locaux suffisamment grands / location de véhicules, vélos, ... pour favoriser la mobilité en toute

sécurité sanitaire), une aide financière exceptionnelle leur est accordée au prorata du nombre d'heures de formation pour lesquelles ils sont agréés.

Par ailleurs, afin de leur permettre de poursuivre et d'amplifier les initiatives de formation à distance, développées durant la crise, et ce chaque fois qu'opportun, en particulier durant le déconfinement, une aide forfaitaire leur est en outre octroyée pour l'achat des équipements numériques nécessaires à la formation à distance de leurs publics fragilisés.

Enfin, compte tenu des mesures de distanciation sociale prises dans le cadre du déconfinement et du fait que, de facto, la taille des groupes est réduite pour un nombre de formateurs et de frais connexes qui restent au minimum identiques, il est considéré, pour le calcul de la subvention des centres, qu'entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020, une heure de formation stagiaire en vaut deux, ce, dans le cadre de l'obligation des opérateurs d'atteindre des objectifs chiffrés en termes de prestations d'heures de formation agréées, afin de promériter la totalité de la subvention.

L'ensemble de ces mesures sont prises dans un esprit de simplification administrative et avec le souci de préserver les droits des publics ciblés tout en augmentant l'offre de formation qui leur est dédiée dans le respect des règles de sécurisation sanitaire.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 52 est structuré en 7 sections et se compose de 19 articles.

Section 1. Dispositions générales.

L'article 1^{er} précise que le projet d'arrêté règle une matière visée à l'article 127 de la constitution, en vertu de l'article 138.

L'article 2 reprend une disposition générale précisant que toute subvention prévue par le présent arrêté ne peut pas être supérieure aux coûts effectivement supportés par son bénéficiaire.

Section 2. Mesures relatives au contrat de formation professionnelle.

L'article 3 prévoit que les heures de formation qui ne peuvent être effectuées selon le régime hebdomadaire usuellement applicable au contrat de formation professionnelle, en raison des aménagements résultant de la crise du COVID-19, sont remplacées par des heures de formation à distance.

L'article 3 permet, en outre, de suspendre le contrat de formation professionnelle lorsque les heures de formation ne peuvent être remplacées.

Ces dispositions s'appliquent à tout contrat de formation professionnelle dispensé entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020.

L'article 4 permet la conclusion à distance, au moyen d'une carte d'identité électronique, des contrats de formation professionnelle.

Section 3. Mesures relatives au dispositif de formation individuelle

Les articles 5 et 6 prévoient la possibilité, respectivement, de conclure ou de rompre, à distance, un contrat de formation-insertion, au moyen d'une carte d'identité électronique.

Section 4. Mesures relatives dispositif de formation alternée des demandeurs d'emploi

L'article 7 a pour objectif d'ouvrir les conditions d'accès au dispositif de formation alternée par la suspension des conditions relatives à l'âge et au diplôme du demandeur d'emploi. L'objectif de cette mesure est de répondre à la réduction des capacités d'accueil des centres de formation professionnelle à la suite des aménagements organisationnels résultant des mesures de sécurité sanitaire à respecter et ainsi maintenir les possibilités de formation du plus grand nombre.

Cela permet notamment d'inclure les jeunes en stage d'insertion. Il convient toutefois de limiter leur formation à 9 mois dès lors que le dépassement de ce délai suspend la durée de leur stage d'insertion.

L'article 8 déroge également au principe selon lequel la formation doit être exercée à temps plein pour tenir compte des conséquences de l'accessibilité au dispositif des personnes ne bénéficiant pas d'allocations de chômage ou du revenu d'intégration sociale. Cette restriction a pour objet de tenir comptes des règles fédérales en matière de soumission au régime de sécurité sociale.

L'article 9 précise que les articles 7 et 8 s'appliquent à tout contrat de formation alternée qui a été conclu entre le 1^{er} juin et le 31 décembre et, ce, pour toute la durée du contrat, même s'il se clôture au-delà de l'année 2020.

Section 5. Centre d'insertion socioprofessionnelle

L'article 10 prévoit une majoration de la subvention au bénéfice des centres d'insertion socioprofessionnelle afin de tenir compte des coûts sanitaires, médicaux, paramédicaux et relatifs à l'entretien des locaux, résultant de la crise sanitaire.

L'article 11 octroie une subvention visant l'achat d'équipements informatiques permettant de réaliser à distance les prestations.

L'article 12 précise la procédure applicable à l'octroi de ces subventions et les modalités de leur liquidation.

L'article 13 prévoit que les heures de formation effectuées par les centres d'insertion socioprofessionnelle sont comptées doubles entre le 1^{er} juin et 31 décembre 2020. Cette disposition vise à compenser la diminution du nombre de stagiaires par formation en raison des aménagements résultant des mesures de sécurité sanitaires édictées.

Section 6. Plan mobilisateur des technologies de l'information

L'article 14 prévoit que les heures de formation effectuées par les opérateurs de formation PMTIC sont comptées doubles entre le 1^{er} juin et 31 décembre 2020. Cette disposition vise à compenser la diminution du nombre de stagiaires par formation en raison des aménagements résultant des mesures de sécurité sanitaires édictées.

L'article 15 prévoit une majoration de la subvention au bénéfice des centres d'insertion socioprofessionnelle afin de tenir compte des coûts sanitaires, médicaux, paramédicaux et relatifs à l'entretien des locaux, résultant de la crise sanitaire.

L'article 16 octroie une subvention visant l'achat d'équipements informatiques permettant de réaliser à distance les prestations.

L'article 17 précise la procédure applicable à l'octroi de ces subventions et les modalités de leur liquidation.

Section 7. Dispositions finales

L'article 18 prévoit l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1^{er} juin 2020, à l'exception des articles 10 et 15 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

La rétroactivité a pour objectif d'assurer la cohérence entre l'entrée en vigueur de l'arrêté et la temporalité des effets de ses articles.

Cette rétroactivité permet de répondre aux besoins liés au déconfinement et résultant de la crise du COVID-19 ainsi que des différents moments auxquels ses effets se sont fait ressentir. La rétroactivité est indispensable afin d'assurer l'atteinte par l'arrêté des objectifs qui lui sont assignés.

En outre, cette rétroactivité ne préjudicie pas au droit des tiers et leur est, au contraire, favorable.

L'article 19 charge la Ministre de la Formation de l'exécution de l'arrêté.

Chapitre 4 – Centres publics d'action sociale

Art. 13. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières régées par l'article 138 de la Constitution.

Ledit arrêté était rendu nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics locaux. En effet, compte tenu des mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population il ne pouvait être exclu que les membres des bureaux permanents ne soient plus en mesure de se réunir physiquement, soit pour éviter la propagation du COVID-19, soit parce que leur état de santé ne le leur permettrait pas.

Il convenait donc dans ces conditions exceptionnelles d'autoriser que ces instances puissent se réunir sous la forme de vidéoconférence, téléconférence ou, si aucun moyen technologique semblable ne peut être mis en œuvre, via courriel, sauf motifs impérieux de se réunir physiquement. S'agissant de ces réunions « à distance », ces derniers apprécieront l'opportunité de confirmer leur décision en réunion lorsque les circonstances le permettront.

Art. 14. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Les CPAS sont compétents pour organiser les dispositifs permettant aux citoyens d'avoir une vie conforme à la dignité humaine, comme le prévoit l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Cependant, au-delà du respect des mesures de précaution adoptées, il ne pouvait être exclu que des conseillers de l'action sociale ne soient plus en mesure de prendre part aux réunions, soit pour éviter la propagation du COVID-19, soit parce que leur état de santé ne le leur permettrait pas.

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des CPAS, il convenait que les compétences du conseil de l'Action sociale qui doivent être exercées dans l'urgence, et/ou impérieuses et/ou celles relatives aux dossiers individuels le soient par le Bureau permanent, pour une durée de 30 jours.

Le Bureau permanent, dans ce cas, statuerait également sur les décisions prises par le Comité spécial de l'aide sociale si ce dernier ne se réunissait pas.

Il motivera l'urgence et l'impériosité de traiter les demandes individuelles, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action.

Il était également prévu que les décisions adoptées par le Bureau permanent en exécution des compétences qui lui sont temporairement attribuées devront être confirmées par le Conseil de l'action sociale dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Enfin, dans l'unique éventualité où les réunions à la fois du conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et du Conseil spécial ne pouvaient se tenir d'aucune manière ou ne rencontraient pas le quorum nécessaire, et, compte tenu de l'impériosité et de l'urgence des décisions à adopter, le Président s'est vu déléguer l'exercice de l'ensemble des compétences des organes.

Ces points sont alors portés sans délai à la connaissance des membres du conseil de l'action sociale par courriel sécurisé ou courrier ordinaire.

Art. 15. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Les arrêtés n°5, 6, 7, 8 et 9 produisaient leurs effets pour une durée de 30 jours à dater de leur entrée en vigueur. Compte tenu de la décision du 15 avril du Conseil national de sécurité quant au prolongement des mesures de confinement jusqu'au 3 mai inclus, il convenait, durant cette période, d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables au niveau local et provincial.

L'arrêté n° 17 avait donc pour objet la prolongation de la période prévue par les arrêtés du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 à 9 jusqu'au 3 mai 2020 inclus.

Il est rappelé que les décisions adoptées par les Collèges ou Bureaux permanents en exécution des compétences qui leur sont temporairement attribuées devront être confirmées par les conseils dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Il est également rappelé que durant cette période, un dialogue permanent était encouragé entre le collège et les membres des conseils. Ce dialogue pouvait prendre diverses formes : concertation préalable via échange de mails, videoconférence et, bien entendu, information a posteriori.

Enfin, par souci de sécurité juridique et suite à l'adoption de l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, les compétences dévolues par le CDLD au conseil communal ont également, pour les mêmes raisons que celles justifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5, été déléguées au collège.

Art. 16. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 31 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociales, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Le Gouvernement a, par le biais de deux arrêtés de pouvoirs spéciaux, octroyé les pouvoirs spéciaux aux bureaux permanents, leur permettant de prendre des décisions en lieu et place des conseils moyennant une ratification dans les trois mois suivant la prise de décision.

Les effets juridiques de ces arrêtés arrivés à terme et non prolongés, il s'est avéré nécessaire d'organiser les réunions des organes délibératifs des CPAS (conseils de l'action sociale et tout autre organe interne ou de concertation intervenant préalablement ou postérieurement dans les décisions de ceux-ci) à partir du 4 mai.

Mécanisme 1 : les principes

Le premier visera les principes permettant aux conseils de l'action sociale de se réunir à partir du 4 mai 2020.

La règle reste la réunion physique pour peu qu'elle puisse être organisée dans le strict respect des normes de distanciations sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité. Si l'endroit habituellement prévu pour les séances s'avère trop exigü, il peut y être dérogé pour une organisation dans un lieu permettant la distanciation sociale.

En cas d'impossibilité d'organiser une réunion physique, la possibilité d'organiser des réunions virtuelles est temporairement offerte. Par réunion virtuelle, on entend une réunion organisée au moyen d'une technologie de télé ou vidéoconférence.

Si, pour une raison impérieuse, le Président se voit dans l'impossibilité de convoquer physiquement ou virtuellement le conseil, le Bureau permanent peut demander une prolongation de la délégation des compétences attribuées au conseil pour une durée de 30 jours, soumise à l'approbation préalable du Gouvernement. La dérogation accordée sera légitimement conditionnée dans le temps et imposera la recherche d'une solution rapide permettant d'y mettre fin.

Mécanisme 2 : les modalités minimales d'organisation des réunions

Le second mécanisme vise les modalités d'organisation des réunions qui se tiendront endéans la période d'application de la présente mesure, soit entre le 4 mai et le 30 septembre 2020.

Avant tout autre chose, les réunions seront organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité. Cela signifie qu'elles sont revêtues d'un caractère évolutif et, partant, qu'une communication adéquate vers les conseillers ou participants doit être régulièrement organisée.

Pour le surplus, le projet d'arrêté permet des réunions virtuelles pour peu que les éléments suivants puissent être assurés :

- le Président demeure compétent pour ce qui est de la convocation et choisi la réunion physique ou la réunion virtuelle. A la demande d'un tiers des membres du conseil, celui-ci peut également être mené de manière virtuelle ;

- chaque membre doit être en mesure d'y participer, soit avec son matériel propre, soit via un matériel fourni par l'administration communale ou provinciale, au sein même de l'administration ou au domicile du membre ;
- les pièces relatives aux points de l'ordre du jour doivent pouvoir être consultées sans déplacement et les grades légaux doivent se tenir disponibles à répondre aux questions des conseillers. A ce titre, la télé ou vidéoconférence peut également être utilisée ;
- l'expression des votes de chaque membre doit être traduite au travers d'un vote via appel nominal ;
- les décisions nécessitant l'expression de vote par bulletin secret doivent être permises.;
- la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses doit être assurée ;
- la non-publicité des débats doit être garantie.

La réunion est soit physique, soit virtuelle. Cela signifie que si pour quelque raison que ce soit, une réunion mixte, à la fois physique et virtuelle, est organisée, elle revêtira le caractère virtuel et se conformera donc aux modalités précitées

Art. 17. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Il importait de permettre aux entités visées par l'arrêté de se réunir selon des modalités particulières et spécifiques. En effet, le Gouvernement fédéral, via le Ministre de la Justice et des Affaires européennes a pris la décision d'accorder un report de dix semaines à l'obligation :

- de tenir l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel ;
- de déposer les comptes annuels auprès de la Banque nationale dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

La durée de la mesure vaut que jusqu'au 30 juin inclus¹ et le champ d'application n'est applicable qu'aux structures ayant une forme juridique sociétale ou associative.

¹ Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

Par ailleurs, l'arrêté royal précité ne prend pas en compte les spécificités de nos organismes paraloaux, lesquels sont composés majoritairement de communes, intercommunales, CPAS,... Or, s'agissant des intercommunales, certaines d'entre-elles, pour les plus importantes d'un point de vue territorial, peuvent théoriquement réunir plus de 1000 personnes au même endroit lors d'une assemblée générale.

Qui plus est, la structure décisionnelle implique que les points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale doivent nécessairement passer par des débats préalables au sein même de ces instances. Or, les conseils communaux, provinciaux, de l'action sociale n'ont pu à nouveau se réunir, physiquement ou virtuellement, qu'à partir du 4 mai. On imagine donc mal comment ils auraient pu être en mesure de se positionner valablement pour ce qui concerne les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales des structures auxquelles ils participent.

Dans ce contexte difficile, les différents acteurs du secteur sollicitent le Gouvernement afin que des conditions optimales de travail puissent leur être assurées, soit via des adaptations temporaires de la législation ou des procédures y afférentes, soit par le biais de précisions.

Le projet d'arrêté vise les intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association et, pour ce quoi est des seules Assemblées générales, les sociétés de logement de service public.

Mécanisme 1 : les principes

Le premier visera les principes en offrant aux structures paraloales, une possibilité de report de l'assemblée générale du premier semestre jusqu'au 30 septembre maximum pour les organismes qui ne pourraient pas organiser de réunion dans le strict respect des normes de distanciation sociale ou pour celles qui ne pourraient pas recourir à la réunion virtuelle. Ce report s'entend, bien entendu, sans préjudice des obligations légales que les structures doivent pouvoir remplir vis-à-vis d'autres niveaux de pouvoir.

Par cohérence, le rapport annuel de rémunération qui doit être établi et communiqué au Gouvernement par chaque structure visée fait également l'objet du même report de délai.

Pour les structures qui souhaiteraient organiser leur assemblée générale entre le 4 mai et le 30 septembre, la possibilité de l'organiser de manière virtuelle leur sera offerte.

Dans la suite logique des arrêtés de pouvoirs spéciaux pris ces dernières semaines, il est offert aux organes d'administration collégiaux des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des A.S.B.L. communale ou provinciale, des régies communale ou provinciale autonome, des associations de projet ou de tout autre organisme supralocal de prendre toute décision par écrit et de tenir toute réunion

au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective aux conditions de l'article 8 de l'arrêté royal n° 4 jusqu'au 30 septembre 2020.

Il est à noter que, bien qu'il soit fait référence à certaines modalités prévues par l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 qui prolongeait les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19), il n'est pas fait référence au dispositif lui-même.

Partant, certaines modalités d'organisation de réunion ou de vote sont temporairement incorporées dans l'ordre juridique wallon essentiellement par souci de cohérence entre toutes les institutions qui sont impactées par les restrictions de rassemblement actuellement applicables mais également pour éviter toute divergence d'interprétation entre les structures visées par le Code des sociétés et des Associations, et les autres personnes morales de droit public.

Mécanisme 2 : les modalités minimales d'organisation des réunions

Le second mécanisme vise les modalités d'organisation des réunions qui se tiendraient endéans la période de dérogation, soit entre le 4 mai et le 30 septembre.

Avant tout autre chose, ces réunions seront organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité.

Pour le surplus, le projet d'arrêté permet des réunions virtuelles des assemblées générales pour peu que les éléments suivants puissent être assurés :

- la publicité des débats ;
- l'expression des votes des associés ;
- la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses.

A ce titre, on notera également qu'il est bien précisé que la publicité des débats, singulièrement de l'assemblée générale, doit pouvoir être assurée. La manière d'y parvenir est visée à l'article 6, § 2, du dispositif. Le principe de l'ouverture au public est donc imposé et les modalités laissées à l'appréciation des organismes.

Compte tenu du fait que les réunions virtuelles sont très difficilement organisables pour un nombre très important de personnes, il a été proposé de généraliser et de rendre temporairement obligatoire, pour ce qui est des associés communaux, la technique du mandat impératif. Il est à noter que la technique du mandat impératif peut être utilisée également pour ce qui est des réunions physiques. Pour rappel, cette dernière implique une prise de décision préalable au sein des conseils communaux.

Pour le surplus, la nécessité d'établir une norme temporaire se justifie par le fait que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit aucune possibilité de mener des

réunions virtuelles. En effet, la règle unique est celle des réunions physiques ouvertes au public hormis pour ce qui relève du huis clos.

Il ne faut donc pas y voir une norme à intégrer dans les différents règlements d'ordre intérieur, mais bien une norme temporaire permettant de déroger au principe unique de la réunion physique afin que les instances puissent valablement se réunir et prendre des décisions en toute sécurité juridique.

Art. 18. Les dispositions dont la nature est réglementaire à l'origine doivent pouvoir faire l'objet, le cas échéant, de modifications par le Gouvernement.

Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution

Exposé des motifs

Considérant l'ampleur exceptionnelle et inédite de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Parlement a voté deux décrets octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (décrets du 17 mars 2020, publiés au Moniteur belge le 18 mars 2020) afin de permettre aux autorités wallonnes de prendre dans l'urgence toute mesure permettant de réagir aux effets de cette crise tant dans l'exercice de ses compétences régionales que dans celui des compétences transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution. A cette fin, les décrets habilitent le Gouvernement wallon à adopter des arrêtés de pouvoirs spéciaux qui ont pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Les décrets ont prévu une période de pouvoirs spéciaux de trois mois, renouvelable une fois. Cette possibilité de prolongation n'a pas été activée. Les pouvoirs spéciaux ont pris fin le 18 juin 2020.

Au cours de ces trois mois, le Gouvernement wallon a adopté les 53 arrêtés de pouvoirs spéciaux suivants :

N° AGW	Séance du GW	Ministre	Matière	Objet	Publication au Moniteur belge
1	18/3/2020	Jean-Luc Crucke	Budget	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 1 modifiant les articles 33 et 34 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020.	20/3/2020
2	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Transversal	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de	20/3/2020

				celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	
3	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Transversal	Arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 concernant les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	20/3/2020
4	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires.	20/3/2020
5	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et	20/3/2020

				de la décentralisation par le collège communal.	
6	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales.	26/3/2020
7	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII.	26/3/2020
8	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial.	26/3/2020
9	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent	26/3/2020
10	26/3/2020	Jean-Luc Crucke	Fiscalité	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 relatif à la suspension temporaire de	30/3/2020

				certaines dispositions fiscales.	
11	31/3/2020	Christie Morreale	Emploi, formation, économie sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.	3/4/2020
12	2/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	<u>Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 12 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires.</u>	7/4/2020
13	8/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 13 relatif au délai pour rendre les rôles exécutoires prévu par l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation	14/4/2020
14	10/4/2020	Christie Morreale	Santé	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé	17/4/2020
15	10/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 15 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs	16/4/2020

				aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires	
16	16/4/2020	Christie Morreale	Formation et emploi	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 16 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	20/4/2020
17	17/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code	22/4/2020

				de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent	
18	17/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 18 prolongeant la période de suspension d'exécution des expulsions administratives et judiciaires	22/4/2020
19	17/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 19 modifiant les articles 4 et 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires	22/4/2020
20	18/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Transversal	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes	22/4/2020

				ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.	
21	22/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 21 modifiant l'article 175.2 du Code wallon de l'habitation durable visant un élargissement des missions de la Société wallonne du crédit social	28/4/2020
22	22/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 22 prenant des mesures diverses en matière de bail d'habitation	28/4/2020
23	22/4/2020	Christie Morreale	Emploi-formation	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 23 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions	30/4/2020

				prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	
24	23/4/2020	Jean-Luc Crucke	Budget	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 24 modifiant et prorogeant la période d'application des articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales	28/4/2020
25	27/4/2020	Valérie De Bue	Fonction publique	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 25 relatif aux réunions des organismes publics wallons	4/5/2020
26	28/4/2020	Willy Borsus	Économie	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations	5/5/2020
27	29/4/2020	Willy Borsus	Recherche	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 27 relatif au soutien de la recherche et du développement en Wallonie dans le cadre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	6/5/2020

28	30/4/2020	Willy Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 28 modifiant, à titre temporaire, l'article R.I.6-5 du Code du Développement territorial et l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis sur les recours en ce qui concerne le montant des jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours	7/5/2020
29	30/4/2020	Jean-Luc Crucke	Budget	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 29 modifiant l'article 80 du dispositif de budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020	7/5/2020
30	30/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux	7/5/2020
31	30/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 31 relatif à la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociales	8/5/2020
32	30/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux, logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article	8/5/2020

				118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association	
33	4/5/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 33 prolongeant la période de suspension de l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires	8/5/2020
34	4/5/2020	Christie Morreale	Action sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 34 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'action sociale	8/5/2020
35	5/5/2020	Christie Morreale	Santé action sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19	11/5/2020
36	7/5/2020	Christie Morreale	Action sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap	12/5/2020
37	7/5/2020	Willy Borsus	Agriculture	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs	13/5/2020

				spéciaux n° 37 modifiant l'article du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020	
38	7/5/2020	Valérie De Bue	Allocations familiales	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus 18 ans	15/5/2020
39	7/5/2020	Christie Morreale	Formation	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	15/5/2020
40	13/5/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 40 interdisant temporairement les expulsions administratives et judiciaires	18/5/2020
41	4/6/2020	Willy Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 41 élargissant, à titre temporaire, la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique	10/6/2020
42	11/6/2020	Philippe Henry	Énergie	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 42 relatif à l'octroi d'une aide	19/6/2020

				spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19	
43	11/6/2020	Céline Tellier	Environnement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 43 relatif au report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions modificatives du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau ».	18/6/2020
44	11/6/2020	Willy Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 44 autorisant, à titre temporaire, la tenue de l'audition visée à l'article D.IV.66 du Code du développement territorial par vidéo-conférence	18/6/2020
45	11/6/2020	Céline Tellier	Environnement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 45 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre Ier du Code de l'environnement	19/6/2020
46	11/6/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise	22/6/2020

				COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires	
47	11/6/2020	Valérie De Bue	Tourisme	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 47 portant le programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19	23/6/2020
48	11/6/2020	Willy Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 48 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur	29/6/2020
49	16/6/2020	Elio Di Rupo	Transversal	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 49 relatif aux subventions générales	29/6/2020
50	16/6/2020	Elio Di Rupo	Transversal	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 50 relatif aux subventions générales pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution	29/6/2020
51	16/6/2020	Christie Morreale	Emploi, formation, économie sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 51 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale	26/6/2020
52	16/6/2020	Christie Morreale	Formation	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 52 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière de formation professionnelle, pris en	30/6/2020

				vertu de l'article 138 de la Constitution	
53	16/6/2020	Christie Morreale	Santé et action sociale	Arrêté d du Gouvernement wallon e pouvoirs spéciaux n° 53 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale	30/6/2020

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du décret visant l'article 138 de la Constitution, ces arrêtés de pouvoirs spéciaux ont été communiqués au Parlement.

En vertu de l'article 5 du décret visant l'article 138 de la Constitution, les arrêtés de pouvoirs spéciaux doivent être confirmés dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

L'objet du présent projet de décret est de veiller à la confirmation décrétable pour ce qui concerne les arrêtés de pouvoirs spéciaux pris en exécution de l'article 138 de la Constitution.

Le projet de décret est composé de cinq chapitres :

- le chapitre premier contient les dispositions transversales ;
- le chapitre deux contient les dispositions en matière de santé, action sociale et prestations familiales ;
- le chapitre trois contient une disposition en matière de formation ;
- le chapitre quatre contient les dispositions en matière de centres publics d'action sociale ;
- le chapitre cinq contient une disposition finale.

Le projet de décret compte 18 articles, décrits dans le commentaire des articles.

COVID-19 – AGW de pouvoirs spéciaux – tableau de correspondance

N° AGW	Article dans décret confirmatif	Séance du GW	N° dans l'OJ	Ministre proposant	matière	objet	Publication au Moniteur belge
1	1	18/3/2020	B2	Crucke	budget	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 1 modifiant les articles 33 et 34 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020.	20/3/2020
2	2	18/3/2020	B5	Dermagne	transversal	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	20/3/2020
3	2 (décret 138)	18/3/2020	B5	Dermagne	transversal	Arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 3 concernant les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	20/3/2020

4	34	18/3/2020	B6	Dermagne	logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires.	20/3/2020
5	24	18/3/2020	B7	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal.	20/3/2020
6	25	24/3/2020	A2	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales.	26/3/2020
7	13 (décret 138)	24/3/2020	A2	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII.	26/3/2020
8	26	24/3/2020	A3	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial.	26/3/2020
9	14 (décret 138)	24/3/2020	A3	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres	26/3/2020

						publics d'action sociale par le bureau permanent	
10	3	26/3/2020	B24	Crucke	fiscalité	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 10 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales.	30/3/2020
11	11	31/3/2020	A1	Morreale	Emploi, formation, économie sociale	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.	3/4/2020
12	35	2/4/2020	B20	Dermagne	logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 12 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires.	7/4/2020
13	27	8/4/2020	A1	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 13 relatif au délai pour rendre les rôles exécutoires prévu par l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation	14/4/2020
14	6 (décret 138)	10/4/2020	A3	Morreale	Santé	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé	17/4/2020
15	28	10/4/2020	A5	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires	16/4/2020

16	12	16/4/2020	B24	Morreale	Formation et emploi	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 16 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	20/4/2020
17	29 + 15 (décret 138)	17/4/2020	B1	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent	22/4/2020

18	36	17/4/2020	B2	Dermagne	logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 18 prolongeant la période de suspension d'exécution des expulsions administratives et judiciaires	22/4/2020
19	30	17/4/2020	B3	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 19 modifiant les articles 4 et 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires	22/4/2020
20	4 + 3 (déret 138)	18/4/2020	B1	Dermagne	Transversal	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.	22/4/2020

21	37	22/4/2020	B4	Dermagne	Logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 21 modifiant l'article 175.2 du Code wallon de l'habitation durable visant un élargissement des missions de la Société wallonne du crédit social	28/4/2020
22	38	22/4/2020	B5	Dermagne	Logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 22 prenant des mesures diverses en matière de bail d'habitation	28/4/2020
23	13	22/4/2020	B13	Morreale	Emploi-formation	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 23 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	30/4/2020
24	5	23/4/2020	B26	Crucke	budget	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 24 modifiant et prorogeant la période d'application des articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales	28/4/2020
25	6 + 4 (décret 138)	27/4/2020	B1	De Bue	Fonction publique	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 25 relatif aux réunions des organismes publics wallons	4/5/2020
26	9	28/4/2020	A1	Borsus	économie	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 26 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations	5/5/2020
27	10	29/4/2020	B2	Borsus	recherche	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 27 relatif au soutien de la recherche et du développement	6/5/2020

						en Wallonie dans le cadre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	
28	16	30/4/2020	A14	Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 28 modifiant, à titre temporaire, l'article R.I.6-5 du Code du Développement territorial et l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis sur les recours en ce qui concerne le montant des jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours	7/5/2020
29	7	30/4/2020	B33	Crucke	budget	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 29 modifiant l'article 80 du dispositif de budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020	7/5/2020
30	31	30/4/2020	B35	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux	7/5/2020
31	16 (décret 138)	30/4/2020	B36	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 31 relatif à la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociales	8/5/2020
32	32 + 17 (décret 138)	30/4/2020	B37	Dermagne	Pouvoirs locaux - logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou	8/5/2020

						provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association	
33	39	4/5/2020	B1	Dermagne	Logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 33 prolongeant la période de suspension de l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires	8/5/2020
34	7 (décret 138)	4/5/2020	B2	Morreale	Action sociale	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 34 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'action sociale	8/5/2020
35	8 (décret 138)	5/5/2020	A1	Morreale	Santé action sociale	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 35 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19	11/5/2020
36	9 (décret 138)	7/5/2020	A4	Morreale	Action sociale	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 36 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap	12/5/2020
37	23	7/5/2020	B7	Borsus	Agriculture	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37 modifiant l'article du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020	13/5/2020
38	10 (décret 138)	7/5/2020	A16	De Bue	Allocations familiales	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 38 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus 18 ans	15/5/2020
39	14	7/5/2020	B22	Morreale	Formation	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 39 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion	15/5/2020

						socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	
40	40	13/5/2020	A2	Dermagne	logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 40 interdisant temporairement les expulsions administratives et judiciaires	18/5/2020
41	17	4/6/2020	B23	Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 41 élargissant, à titre temporaire, la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique	10/6/2020
42	20	11/6/2020	A20	Henry	Énergie	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 42 relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19	19/6/2020
43	21	11/6/2020	A29	Tellier	environnement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 43 relatif au report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions modificatives du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau ».	18/6/2020
44	18	11/6/2020	B32	Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 44 autorisant, à titre temporaire, la tenue de l'audition visée à l'article D.IV.66 du Code du développement territorial par vidéo-conférence	18/6/2020
45	22	11/6/2020	B40	Tellier	Environnement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 45 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre Ier du Code de l'environnement	19/6/2020 (erratum publié le 6/7/2020)

46	33	11/6/2020	B37	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires	22/6/2020
47	41	11/6/2020	B39	De Bue	Tourisme	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 47 portant le programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19	23/6/2020
48	19	11/6/2020	B33	Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 48 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur	29/6/2020
49	8	16/6/2020	A1	Di Rupo	Transversal	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 49 relatif aux subventions générales	29/6/2020
50	5 (décret 138)	16/6/2020	A1	Di Rupo	transversal	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 50 relatif aux subventions générales pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution	29/6/2020
51	15	16/6/2020	A2	Morreale	Emploi, formation, économie sociale	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 51 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale	26/6/2020
52	12 (décret 138)	16/6/2020	A2	Morreale	formation	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 52 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière de formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la Constitution	30/6/2020
53	11 (décret 138)	16/6/2020	A2	Morreale	Santé et action sociale	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 53 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du	30/6/2020

						déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale	
--	--	--	--	--	--	--	--